

ARRETE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL – ROUTE DE BALMOTTE

Parcelles cadastrées section B n° 446 et 447

Le Maire de la Commune de CHÂTILLON-SUR-CLUSES, (Haute-Savoie),
VU le code général de la fonction publique du 01 mars 2022,
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111.1,
VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
VU la demande reçue en mairie, transmise par CHAUQUET Géomètres-Experts le 18 octobre 2024, d'un arrêté d'alignement, afin de fixer de manière certaine les limites de propriétés, faisant suite au bornage de la parcelle cadastrée section B n° 2220, sise route de Blanc à Châtillon-Sur-Cluses.
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 16 octobre 2024 par CHAUQUET Géomètres-Experts à Cluses (74300), annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts,
VU l'état des lieux reporté dans ce procès-verbal,
CONSIDERANT que la commune de Châtillon-sur-Cluses n'est pas dotée d'un plan d'alignement sur le secteur concerné, qu'à défaut d'un tel plan, les alignements sont délivrés à la limite de fait de la voie publique

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'alignement en bordure de la voie communale dite « route de Balmotte » est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- Par le procès-verbal de délimitation des propriétés des personnes publiques en date du 05 décembre 2025.
- Sur le plan, la limite de fait est identifiée suivant la ligne : A (borne OGE), 1, 2, 3, 4, 5, D (borne OGE).

ARTICLE 2 : Les droits de tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à CHAUQUET Géomètres Experts.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux Administratifs le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun - BP 115 - 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication.

Fait à Châtillon-sur-Cluses, le 23 décembre 2025.

Le Maire,

Cyril CATHELINEAU